

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 4 juin 2013 relative au retrait d'agrément de l'artifice de divertissement n° CH/74922/05/16

NOR : DEVP1313496S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, et notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu la décision AD n° 2009-29 du 25 mai 2009 relative à l'agrément de l'artifice de divertissement référencé CH 25BNEIGE, importé et commercialisé par la société Jacques Prévot Artifices ;
Vu la lettre du 31 décembre 2012 par laquelle le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a notifié à la société Jacques Prévot Artifices la suspension de l'agrément de l'artifice de divertissement référencé CH 25BNEIGE pour une durée de six mois ;
Vu la demande de retrait d'agrément présentée le 23 avril 2013 par la société Jacques Prévot Artifices,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'artifice de divertissement élémentaire porté dans le tableau ci-après, délivré à la société Jacques Prévot Artifices, située à Sarrey (52140), 17, rue de Glapigny, est retiré.

NOM COMMERCIAL des artifices	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
JPA CH 25 BB 8 tirs neige plus queue de comète argent	CH 25BNEIGE	K3	CH/74922/05/16

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND